

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE DORIANE ROUSSEAU EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE SAMIA HADAD, TERESA MARQUES DE ALMEIDA ET MARINE BRUYANT
EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES
ET DE RECETTES DE LA E. BILLETTERIE**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° 16-85 en date du 19 avril 2016 instituant la régie d'avances et de recettes de la E. BILLETTERIE,

Vu la décision n°18-201 en date du 12 décembre 2018 modifiant la régie d'avances et de recettes de la E.BILLETTERIE,

Vu la décision n°23-72 en date du 2 Mai 2023 modifiant la régie d'avances et de recettes de la E.BILLETTERIE,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 Novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Samia HADAD et de mandataire suppléante de Madame Doriane ROUSSEAU à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2

Madame Doriane ROUSSEAU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de la E. BILLETTERIE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Doriane ROUSSEAU sera remplacée par Madame Samia HADAD, Madame Térésa MARQUES DE ALMEIDA et Madame Marine BRUYANT, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4

Madame Doriane ROUSSEAU, percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le RIFSEEP.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

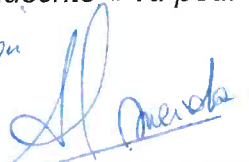
"Vu pour acceptation"



Doriane ROUSSEAU

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

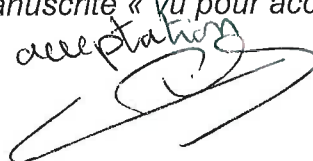
"Vu pour acceptation"



Térésa MARQUES DE ALMEIDA

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"



Samia HADAD

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"



Marine BRUYANT

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> 28 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5

Madame Samia HADAD, Madame Térésa MARQUES DE ALMEIDA et Madame Marine BRUYANT, percevront une indemnité au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie, dans le cadre de leurs fonctions de mandataires suppléantes, prise en compte dans le RIFSEEP.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le **16 NOV. 2023**



**Le Président,
Par délégation, le Vice-président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines**

Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.